

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

N° 23-2024 PM

PORTANT
INTERDICTION
D'UN SPECTACLE
D'ACROBATIES
AUTOMOBILES DIT
« MONSTER
TRUCK»

Place du 19 mars 1962

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 et L2122-24 ;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

Considérant l'installation d'un spectacle de monsters trucks sur le territoire communal, sur la **place du 19 mars 1962** ;

Considérant que cette manifestation se tient sans autorisation, que les conditions d'accueil du public en sécurité sur site ne sont pas réunies, notamment l'emplacement n'est pas assez vaste pour installer un périmètre de sécurité suffisant vis-à-vis du public ;

Considérant que cette manifestation représente un risque pour la circulation en sécurité sur la voie publique adjacente : risque d'écart d'un monster truck sur la chaussée ;

Considérant les nuisances provoquées auprès des riverains, dans cette zone urbanisée, par ces engins en raison du bruit excessif et de la pollution ;

Considérant que ces engins non homologués, ne correspondent pas aux normes européennes en vigueur tant en matière de bruit, de pollution, que de sécurité ;

Considérant une précédente installation en 2022 du monster truck de la famille PREIN ayant nécessité une journée de travail pour la remise en état du terrain en gore du stade Laura en raison de la présence de bouts de verre de véhicules cassés et du revêtement du terrain qui se trouvait défoncé suite aux représentations ;

Considérant les nombreux excréments humains et papiers toilettes découverts derrière une haie du stade Laura après le départ de ce monster truck ;

Considérant la présence de problèmes de mouvements de terrain qui ont été constatés, notamment, sur le terrain du garage automobile BERTHON qui jouxte cette place, ne permettant pas la présence de multiples véhicules de fort tonnage, à foriori, des véhicules effectuant des sauts ;

Considérant les exigences imposées par le personnel de l'entreprise MONSTER TRUCK, nous imposant en urgence de leur trouver un terrain dès la semaine suivante sous la menace que le village soit bloqué durant 15 jours par des amis qui viendraient sur la commune ;

Considérant l'impossibilité pour la commune de fournir un terrain sécurisé pour cette manifestation ;

Considérant que ces représentations sont organisées sans titre d'occupation légalement établi, sans autorisation d'emplacement ou de déclaration préalable, sans transmission de pièces administratives attestant des qualités et capacités de l'organisateur à exercer cette activité telles que : extrait du registre de sécurité, responsabilité civile multirisque, extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis), fiche technique des installations ;

Considérant que le Maire, doit veiller, par ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune ;

ARRETE

N° 23-2024 PM

PORTANT
INTERDICTION
D'UN SPECTACLE
D'ACROBATIES
AUTOMOBILES DIT
« MONSTER
TRUCK »

Place du 19 mars 1962

ARTICLE 1 : L'entreprise MONSTER TRUCK de la famille PREIN n'est pas autorisée à s'installer sur l'emprise de la place du 19 mars 1962 avec les engins nécessaires à l'exercice de son activité de spectacle, ni à réaliser une représentation de son spectacle.

ARTICLE 2 : L'entreprise MONSTER TRUCK n'est pas autorisée à apposer ses panneaux publicitaires sur les candélabres ou le mobilier urbain ; En cas de non-respect, il sera procédé d'office à leur suppression aux frais de la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité ;

ARTICLE 3 : L'entreprise MONSTER TRUCK et ses représentants ne sont pas autorisés à se brancher sur les réseaux publics d'accès à l'électricité et à l'eau ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable du 10 avril 2024 au 30 septembre 2024 ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 7 : Diffusion :

- Monsieur PREIN, Directeur de l'entreprise MONSTER TRUCK,
- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Madame la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de VIENNE,
- Gendarmerie d'Heyrieux,
- Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal.

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE - qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Georges-d'Espéranche, le 10 avril 2024.



Le Maire,

Brigitte GROIX

